AR Prefecture
017-211700281-20250327-DEL18_CM270325-DE
Reçu le 02/04/2025
Publié le 02/04/2025

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
N° 017-211700281-2025- _ _ _ _ -_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ - _ _
Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : _ _ / _ _ / 2025

CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 27 mars 2025

Responsable de service :
Marie Gardiennet

DÉLIBÉRATION N° 18

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :
Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVAULT, M. Jonathan COULANDREAU, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, Mme Laëtitia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, Mme Sophie DESPRÉS, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, M. Patrick ROBIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Agnès de BRUYN, Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL,

Absent/s excusé/s représenté/s :
Mme Estelle QUÉRÉ donne procuration à Mme Laëtitia BOURDIER
M. Camille LAGRANGE donne procuration à M. Pierre CUCHET
Mme Angéline GLUARD donne procuration à M. Patrick ROBIN
Mme Laurence BOUVILLE donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD

Absent : M. Vincent HEUSICOM

Secrétaire de séance : Mme Frédérique COSTANTINI

Date de convocation	13/03/2025
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

18. Budget primitif annexe « Photovoltaïque » : affectation du résultat

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, l'affectation du résultat constaté lors du compte administratif doit être affecté préalablement à sa reprise dans le cadre du Budget Primitif.

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la reprise anticipée de résultat, s'il y a lieu,

Vu la délibération d'approbation du Compte Administratif du budget principal Mairie,

Considérant qu'après constatation du résultat de fonctionnement du compte administratif, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie au financement de la section d'investissement ou au financement de la section de fonctionnement, étant précisé que le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

AR Prefecture
017-211700281-20250327-DEL18_CM270325-DE
Reçu le 02/04/2025
Publié le 02/04/2025

Considérant l'avis de la commission affaires générales et moyens généraux du 11 mars 2025,

Considérant le résultat de l'exercice 2024 constaté et la proposition d'affectation du résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement	67 865,12 €
Déficit d'investissement (D001)	(-) 13 652,18 €
Affectation du résultat (1068)	13 652,18 €
Excédent reporté (002)	54 212,94 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- 21 voix Pour,

- 07 voix Contre (*Mme Hélène RATA, M. Yan GENONET, M. Olivier CALIX, Mme Hélène de SAINT DO, M. Arnaud LATREUILLE, Mme Lisa TEIXEIRA, M. Jacques GAREL)*

Constate le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour la somme de 67 865,12 €

Constate le déficit de clôture de la section d'investissement pour la somme de 13 652,18 € et le porter au compte (D)001 (dépenses d'investissement) du budget primitif annexe photovoltaïque,

Affecte au 002 (recettes de la section de fonctionnement) du budget primitif annexe photovoltaïque la somme de 54 212,94 €.

Pour extrait conforme,

Tony Loisel
Maire

MAIRIE D'AYTRE (Charente-Maritime)

Frédérique Costantini
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours
La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr
Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.